MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENÈVE

> 36. ROUTE DE PREGNY 1292 CHAMBESY

CMR/cd Nº 743 **OHCHR REGISTRY**

...........

2 4 OCT 2011

Recipients: S. Walker

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français au questionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'Homme sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique (suivi de la résolution 16/15 du Conseil des Droits de l'Homme).

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

Genève, le 18 octobre 2011

Haut Commissariat aux droits de l'Homme Palais des Nations 1211 GENEVE 10

Réponses de la France au questionnaire du Haut commissariat aux droits de l'Homme sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique (Suivi de la résolution 16/15 du Conseil des droits de l'Homme)

1. Existe-t-il des restrictions concernant les droits des personnes handicapées à voter ou à être élues ? Si tel est le cas, quelles sont ces restrictions ?

Le système juridique de la République française repose, notamment, sur le principe d'égalité des citoyens.

En conséquence, le handicap ne peut constituer en lui-même une cause de réduction de la capacité juridique. Il demeure toutefois, que la personne handicapée, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique qui peut aboutir à une restriction plus ou moins étendue de sa capacité juridique.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle conservent en principe le plein exercice de leur droit de vote et c'est au juge des tutelles qu'il appartient de se prononcer sur l'éventuelle suppression de ce droit lors de la mise en place ou du renouvellement de cette mesure de protection (art L 5 code électoral).

En revanche, en raison de l'altération des facultés physiques ou mentales ayant nécessité la mise en place de tels régimes particuliers de protection, les majeurs sous tutelle ou bien sous curatelle ne peuvent postuler à aucune fonction élective (art L 200 code électoral).

2. Quelles sont les mesures prises par votre Gouvernement pour que les personnes handicapées puissent participer à la vie publique et politique ?

L'accès à la citoyenneté pour les personnes handicapées est une dimension essentielle de la loi de 2005 et des textes subséquents.

L'article L. 62-2 du code électoral, créé par la loi du 11 février 2005, énonce que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret ». Par ailleurs, l'article L.57-1 alinéa 4 dudit code dispose que les machines à voter doivent « permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit le handicap ». L'article L. 64 du même code permet aux électeurs « atteints d'une infirmité certaine » de se faire assister par un autre électeur de leur choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote, y compris pour l'apposition de la signature sur la liste d'émargement.

Les chaînes de télévision ont été invitées à rendre accessible l'ensemble de leurs programmes traitant des élections. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adressé une recommandation le 7 novembre 2006 afin que les chaînes veillent à favoriser l'accès, par sous-titrage et/ou langue des signes, aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale. Une recommandation a également visé le sous-titrage et la traduction des communications diffusées par les candidats. Des recommandations à l'adresse des candidats ont également été formulées dans le cadre d'un mémento, à la fois sur l'accessibilité des réunions publiques et sur les supports de communication.

3. Quels sont les mesures prises par votre Gouvernement et les mécanismes pour :

- assurer que les personnes handicapées, et les organisations qui les représentent, soient activement consultées lors de l'adoption de décisions relatives aux droits des personnes handicapées, ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques ?

La loi du 17 janvier 2002 a créé le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) pour assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant (article L. 146-1 du CASF).

Le CNCPH associe les pouvoirs publics et la société civile : associations de personnes handicapées et de familles, organismes gestionnaires, organismes finançant la protection sociale des personnes handicapées ou développant des actions de recherche, organisations syndicales de salariés, organisations professionnelles d'employeurs, représentants des collectivités territoriales. La participation et la citoyenneté des personnes handicapées sont au cœur de la loi du 11 février 2005. Aussi, celle-ci a élargi la compétence du CNCPH au-delà des saisines facultatives par le Gouvernement ou de la capacité d'auto-saisine qui lui étaient reconnues, en lui confiant une mission obligatoire d'évaluation de la situation des personnes handicapées prises en charge au titre de la solidarité nationale et de proposition au Parlement et au Gouvernement, pour assurer cette prise en charge « par une programmation pluriannuelle continue ». Surtout, le dernier article de la loi de 2005 prévoit une consultation obligatoire du CNCPH pour tous les textes réglementaires d'application de la loi du 11 février 2005.

Le CNCPH joue donc un rôle essentiel tant dans la mise en œuvre de la loi, que dans la démarche d'évaluation et de progression régulières de la politique du handicap. Depuis la loi du 11 février 2005, le CNCPH a ainsi examiné près de 150 textes d'application. Le CNCPH a organisé le travail de ses commissions spécialisées pour permettre un examen des décrets et arrêtés les plus complexes et une concertation avec les administrations, qui a permis de faire évoluer de façon très sensible certains projets de textes. Ainsi, le CNCPH n'a pas été une instance consultative enfermée dans l'alternative entre avis favorable ou défavorable, mais a pu peser sur l'élaboration de la réglementation. Dans 90 % des cas, les textes d'application de la loi du 11 février 2005 ont reçu un avis favorable du CNCPH.

Le CNCPH s'est saisi de plusieurs sujets qui ont donné lieu à un rapport, tels que les personnes handicapées en situation de grande dépendance et la garantie des revenus d'existence. Le CNCPH est chargé par ailleurs d'une mission de « coordination » des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) prévus à l'article L. 146-2, chargés quant eux de se prononcer sur la mise en œuvre départementale de la politique du handicap et de réaliser un recensement des personnes handicapées. Pour assurer leur mission d'évaluation, les CDCPH sont informés de l'activité des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et du contenu et de l'application des programmes d'insertion des travailleurs handicapés. Ils ont accès aux données des Commissions des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et des institutions accueillant des personnes handicapées. La conférence nationale du handicap qui se tient tous les 3 ans (la dernière s'est tenue en juin 2011) avec l'ensemble des acteurs afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées participe également de cette volonté d'associer les personnes handicapées et leurs représentants. b) promouvoir la participation des organisations non-gouvernementales et des associations concernées par la vie politique et publique?

- faire connaître les organisations des personnes handicapées au niveau international, national, régional et local ?

Plusieurs volets de la loi de 2005 sur le handicap contribuent à mieux faire connaître à tout niveau les organisations de personnes handicapées. Il en est ainsi des organes consultatifs tels que le CNCPH et les CDCPH, qui jouent un rôle majeur dans l'élaboration et le suivi des politiques du handicap et qui contribue fortement au rayonnement des organisations représentées; Il en est ainsi également des maisons départementales des personnes handicapées et des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées investies du pouvoir de décisions concernant les droits des personnes handicapées (prestations, orientation).

4. Comment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent sont-elles impliquées dans le suivi de la Convention ?

L'adoption du dispositif de suivi de la Convention était à l'ordre du jour du CNCPH lors de son assemblée plénière du 12 octobre dernier. Le CNCPH a créé une commission ad hoc dont la présidence sera assurée par le Conseil Français des personnes handicapées. Cette commission va suivre très attentivement la mise en oeuvre de la Convention de l'ONU. M. Lionel DENIAU de l'association Aire en sera le rapporteur. Cette commission est composée notamment d'un représentant associatif par type de handicap ou de déficience. M. DENIAU représentera le CNCPH pour le suivi de la Convention au sens de l'article 33.

5. Existe-t-il des statistiques concernant la participation des personnes handicapées dans la vie politique et publique ? Si possible, inclure les données et statistiques.

Nous ne disposons pas de telles statistiques.

6. Votre gouvernement est-il impliqué dans les programmes de coopération internationale relatifs à la promotion des droits des personnes handicapées ?

La France aborde la question du handicap sous différents angles : accès aux droits, éducation, santé, accès aux services sociaux de base. La France apporte son soutien aux ONG qui disposent d'une expertise reconnue sur ce sujet. Ces différents soutiens ont notamment pour objet de :

- promouvoir le droit à la scolarisation des enfants handicapés et d'améliorer leur niveau d'éducation, notamment au Vietnam, au Brésil et en Afrique de l'Ouest ;
- améliorer la prise en charge de l'handicap chez l'enfant en Syrie et en Algérie, et la prise en charge de l'handicap mental en Méditerranée ;
- renforcer le plaidoyer des ONG pour la qualité et la gouvernance des services publics dans les Balkans, en Europe de l'Est, et au Moyen Orient ;
- soutenir des actions de chirurgie réparatrice pour les victimes des mines, notamment en Afghanistan mais aussi dans plusieurs pays.

En complément de ce soutien aux ONG, la France participe également à l'accompagnement de poste de volontaires de solidarité internationale (VSI) auprès d'ONG intervenant sur la question du handicap (Délégation catholique pour la coopération, Médecins du Monde).

La France intervient enfin sur le sujet de la lutte contre les mines anti-personnel et autres explosifs qui sont la cause de nombreux cas de handicap physique sévère. Cet axe se traduit plus particulièrement par la promotion de la représentation de la société civile à la Commission nationale pour l'élimination des mines antipersonnel (CNEMA), par une participation active dans la promotion d'universalisation des Conventions internationales de lutte contre les mines (Ottawa) et armes à sous munitions (Oslo).